

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Principale des Routes

ARRETE PERMANENT DPR N° 2017-006

réglementant la circulation sur les routes départementales au droit des chantiers courants (y compris des chantiers mobiles) ou des interventions d'urgence hors agglomération, exécutés ou contrôlés par les Services du Département.

Le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la note du 02 décembre 2014 relative à la « Mise en œuvre de la nouvelle classification du réseau routier départemental »,

Vu l'arrêté permanent DIRD N° 2006-01 du 28 décembre 2006 réglementant la circulation routière afin de permettre l'exécution de chantiers sur les routes départementales gérées par le Conseil général de Seine-et-Marne, et situées hors agglomération,

CONSIDERANT le caractère prévisible et récurrent des chantiers courants sur le réseau routier départemental hors agglomération,

CONSIDERANT le caractère aléatoire de certains phénomènes pouvant entraîner la fermeture de(s) voie(s), comme les accidents, les intempéries (vent, inondations, neige, verglas...), les dégradations de chaussée, les déclenchements par la Préfecture des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) ou des Plans de Secours Spécialisés (PSS),

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer, à l'occasion de ces chantiers courants ou des interventions d'urgence, la sécurité des usagers de la voie publique, des agents du Conseil départemental et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ou de la mise en place de la signalisation,

Sur proposition de la Directrice de l'Exploitation et des Infrastructures,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté permanent DIRD n° 2006-01 du 28 décembre 2006 réglementant la circulation routière afin de permettre l'exécution de chantiers sur les sections de routes départementales gérées par le Conseil général de Seine-et-Marne, et situées hors agglomération, **est abrogé**.

ARTICLE 2 – Définition d'un chantier courant (de jour ou de nuit)

Le présent arrêté autorise en permanence la mise en place de restrictions à la circulation (listées à l'article 4 ci-dessous) nécessaires à la réalisation des chantiers courants (y compris des chantiers mobiles) et pour remédier aux aléas pouvant entraîner des fermetures de voie(s) : accidents, intempéries (vent, inondations, neige, verglas, ...), dégradations de chaussée, déclenchement par la Préfecture des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) ou des Plans de Secours Spécialisés (PSS) .

Un chantier est dit « courant » s'il répond aux caractéristiques suivantes

- a) Le chantier ne doit pas entraîner de déviation (sauf pour remédier aux aléas).
- b) La durée prévisible du chantier ne doit pas être supérieure à 1 mois.
- c) La capacité résiduelle de la (des) voie(s) au droit du chantier doit (doivent) être compatible(s) avec la demande prévisible de trafic, soit environ 1000 v/h par voie.
- d) Les coupures de circulation (dans un seul sens ou dans les deux) sont possibles à condition qu'elles ne soient pas supérieures à 5 minutes (abattage d'arbres...) et qu'elles soient réalisées en dehors des heures de pointe.
- e) Il ne peut y avoir de réduction de capacité sur les routes départementales structurantes de niveau S1, ni sur celles classées Routes à Grande Circulation pendant les jours dits « hors chantier » fixés chaque année.
- f) La longueur de l'alternat ne doit pas être supérieure à 500 m ou 1000 m pour les chantiers mobiles de marquage routier.

Si au moins une de ces conditions n'est pas respectée, le chantier doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 3 – Procédure administrative pour les chantiers courants

- a) **Chantiers courants et mesures d'urgence non soumis à Avis d'Ouverture de Chantier**
 - Chantiers courants réalisés en régie.
 - Chantiers courants réalisés par une entreprise extérieure pour le compte du Département, avec signalisation temporaire mise en place et maintenue par le Département.
 - Mesures prises pour remédier aux aléas (cf 1^{er} alinéa de l'article 2), y compris fermeture de voie(s) et mise en place de déviation.
- b) **Chantiers courants soumis à Avis d'Ouverture de Chantier (AOC – Modèle joint en annexe)**
 - Chantiers courants réalisés par autrui, pour autrui, impactant le réseau départemental avec signalisation temporaire mise en place et maintenue par entreprise extérieure.
 - Chantiers courants pour le compte du Département, réalisés par une entreprise extérieure avec signalisation temporaire mise en place et maintenue par une entreprise extérieure.

ARTICLE 4 – Restrictions applicables aux chantiers courants.

Les restrictions qui peuvent être appliquées individuellement ou dans leur totalité au droit des chantiers courants définis à l'article 2 sont les suivantes:

Sur routes bidirectionnelles :

- limitation de vitesse à 70, 50 ou 30 km/h.
- réduction de la largeur des voies sans descendre en dessous de 2,80 m,
- neutralisation de voie(s),
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- mise en place d'un alternat sous réserve du respect des conditions définies (longueur et trafic) dans le guide technique du SETRA – Les alternats – Volume 4.

Sur routes à chaussées séparées :

- limitation de vitesse à 90, 70 ou 50 km/h,
- neutralisation de voie(s) de circulation,
- réduction de la largeur de la voie circulée sans descendre en dessous de 2,80 m,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- basculement total de la circulation sur l'autre chaussée.

Toute(s) autre(s) restriction(s) que celles citées ci-dessus doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Dans tous les cas, la signalisation existante en contradiction avec les mesures d'exploitation est masquée ou déposée, pendant la période de restriction de circulation.

ARTICLE 5

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra être mise en place et entretenue par le demandeur, ou par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous leur responsabilité.

Elle pourra faire l'objet de contrôles inopinés par la Direction principale des routes.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Principal des Routes,
Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de Seine-et-Marne,
Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne, et dont une copie est adressée, pour information,

Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
Mesdames et messieurs les Maires de Seine-et-Marne

Fait à MELUN, le 20 janvier 2017
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Principal des Routes


Claude LASHERMES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, auprès du tribunal administratif compétent.